

## **Ordonnance 69-275 du 21 novembre 1969 portant création de la ville de Bandundu**

JO n° 2 du 15 janvier 1970 p. 77

### **Art. 1 :**

L'agglomération de Bandundu, chef-lieu de la province de Bandundu est constituée en ville appelée : Bandundu.

### **Art 2 :**

La ville de Bandundu est délimitée comme suit :

° Au Nord : à partir du confluent des rivières Kwango et Kasai, la rive gauche du Kasai, vers l'amont, jusqu'au confluent de cette rivière avec la rivière Nkwumu.

° A l'Est :

- de ce point, la rivière Nkwumu jusqu'à son confluent avec la rivière Mpuoni ;
- de ce point, la rivière Mpuoni jusqu'à sa source ;
- de ce point, une droite traversant la route d'intérêt national Bandundu-Bagata et joignant la source de la rivière Kalumulua ;
- de ce point, la rivière kalumulua jusqu'à son confluent avec la rivière Munubana ;
- de ce point, la rivière Munubana jusqu'à son confluent avec la rivière Kwilu.

° Au Sud :

- la rivière Kwilu depuis son confluent avec la rivière Munubana jusqu'à son confluent avec la rivière Kwango.

° A l'Ouest :

- de ce point, la rivière Kwango jusqu'à son confluent avec la rivière Kasai.

### **Art. 3 :**

La présente ordonnance entre en vigueur à la date de sa signature.